

Projet de loi asile et immigration : Précarisation des droits des demandeurs d'asile.

Le 18 février 2018, Gérard Collomb a présenté le projet de loi intitulé « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »¹. Ces quelques lignes exposent la position de Sciences Po Refugee Help quant à ce texte.

Alors que les associations n'ont pas été écoutées lors de l'élaboration de la loi, son contenu nous inquiète. En effet, elle adopte une logique répressive pour répondre à des objectifs comptables aux dépens de la garantie des droits des personnes demandant l'asile en France. Les points suivants ont retenu notre attention. Ils sont en décalage avec notre expérience de terrain où Sciences Po Refugee Help² est active depuis septembre 2015.

1- La complexification du parcours du demandeur d'asile par le raccourcissement des délais.

L'article 5 dispose que **le délai de dépôt d'une demande d'asile passe de 120 à 90 jours**. Trois mois ne sont pourtant pas de trop pour une personne arrivant dans un pays étranger, n'en maîtrisant pas la langue et devant chercher de l'aide auprès de permanences juridiques pour formuler sa demande d'asile en français.

L'article 6 dispose que **le délai de recours devant la CNDA passe de 30 à 15 jours**. Les délais étant déjà tendus, cette réduction entraverait gravement la garantie au droit à un recours effectif : de nombreuses personnes isolées ne pourront être aiguillées et accompagnées dans ces délais.

2- Un objectif de renvois justifiant des mesures répressives et liberticides.

L'article 13 dispose que **la rétention administrative passe de 45 à 90 voire 135 jours**. Cette privation de liberté apparaît disproportionnée et inutile dans la mesure où les renvois effectifs de personnes sous procédures Dublin vers un autre pays européen se font dans les premières semaines. En effet, en 2016, après dix jours de rétention le nombre de renvois effectifs passe sous les 2%³. Extrêmement coûteux, les centres de rétention administrative traumatisent de surcroît les demandeurs d'asile. De nombreuses pratiques abusives ont d'ores et déjà été relevées, tant pour la mise en rétention illégale de familles et d'enfants que pour les conditions d'enfermement.

L'article 8 dispose que **le recours devant la CNDA ne sera plus suspensif du renvoi** pour certains demandeurs d'asile, notamment les personnes originaires de « pays sûrs ». Un demandeur d'asile LGBT venant d'un « pays sûr » mais LGBTphobe comme le Ghana pourra y être renvoyé avant le résultat de son recours bien qu'il puisse y être menacé de violences, ou d'une peine d'emprisonnement.

L'article 16 dispose que **la retenue administrative passe de 16 à 24 heures**. Il s'agit d'une mesure permettant de retenir un étranger qui ne présente pas son visa ou son titre de séjour ce qui n'est pourtant pas un délit. L'alignement sur la garde à vue, elle liée à un délit, est

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0714.asp>

² <http://www.refugeehelp.fr/>

³ taux calculé pour la métropole, La Cimade et alii, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2016.

préoccupant. La privation de liberté est manifestement disproportionnée et stigmatise les demandeurs d'asile.

3- Des mesures simplificatrices du travail administratif au détriment du demandeur d'asile.

L'article 5 dispose que **l'OFPRA peut convoquer par tout moyen** les demandeurs d'asile à l'entretien. L'envoi de textos ou de mails pour notifier une convocation ne convient pas à ce public qui a déjà du mal à recevoir les simples courriers. Ils ont souvent accès une seule fois par semaine à leur boîte aux lettres hébergée dans une association. Le nombre de cas de convocations non reçues va être amené à exploser.

L'article 7 dispose que **l'OFPRA pourra choisir la langue de l'entretien**⁴. Ce dernier permet au demandeur d'asile de préciser ses motifs, son récit de vie devant l'OFPRA qui statuera ensuite sur sa demande. Pour des raisons budgétaires l'entretien va se faire en arabe, français ou anglais selon le traducteur disponible. Énoncer les raisons qui ont poussé la personne à quitter son pays est déjà éprouvant, le faire dans une langue étrangère ajoute un obstacle supplémentaire.

L'article 10 dispose que les **audiences pourront se tenir par visioconférence** sans le consentement préalable du demandeur d'asile. Le développement d'une justice d'exception pour les personnes étrangères, où l'écran séparera les récits de leur interlocuteur est une nouvelle atteinte aux droits des étrangers.

De plus, **les actions des associations sont de plus en plus difficiles à mener à bien**. Cet aspect n'est pas traité par le projet de loi. Depuis novembre 2017 Sciences Po Refugee Help s'est vu interdire la mise en place de distributions aux endroits habituels. Les initiatives d'aide dans les campements informels devraient être soutenues et non combattues. Par ailleurs, le nombre de procédures et de condamnations relatives au délit de solidarité⁵ tout comme la mise à l'écart des associations durant l'élaboration du projet de loi sont autant de signaux d'alarmes. Ce projet de loi va conduire les associations à travailler dans une urgence encore accrue.

Les mesures répressives et liberticides du projet de loi viennent accentuer la crise du système d'asile Français. Les trop peu nombreuses mesures en faveur de l'intégration (allongement de la durée de la protection subsidiaire par exemple) des réfugiés ne peuvent cacher les **atteintes manifestes et disproportionnées aux droits des demandeurs d'asile**. Le soutien juridique des associations aux personnes demandant l'asile ne devrait pas être indispensable pour les épauler dans la procédure.

Sciences Po Refugee Help appelle les députés à contester ce projet de loi en amendant les articles mentionnés ci-dessus. La maîtrise de l'immigration ne doit pas se faire au détriment des libertés individuelles, l'efficacité de la procédure ne peut être atteinte au dépend des droits des demandeurs d'asile.

Sciences Po Refugee Help,

⁴ « Si la cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »

⁵ <http://www.gisti.org/spip.php?article5179#B>